

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

MODIFICATION N° 1 DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU GRAND ANNECY N° DEC-2022-33 DU 18 FEVRIER 2022 INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE L'AIRE DE « GRAND PASSAGE » DES GENS DU VOYAGE LIÉE AU MARCHÉ 210405

La Présidente du Grand Annecy ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Publiée le
28 AVR. 2022

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Déposée en
Préfecture le
28 AVR. 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire au Président ;

Exécutoire le
28 AVR. 2022

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente et notamment son article 4.1 « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Grand Annecy » ;

Vu la délibération n° 2017/355 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 fixant les indemnités de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la décision de la Présidente du Grand Annecy n° DEC-2021-110 du 21 juin 2021 attribuant le marché n° 210405 à l'association Saint-Nabor Services ;

Vu la décision de la Présidente du Grand Annecy n° DEC-2022-33 du 18 février 2022 instituant une régie de recettes pour la gestion de l'aire de « grand passage » des gens du voyage liée au marché 210405 ;

Vu le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'accord-cadre de services passé en appel d'offres ouvert n° 210405 ;

Considérant le besoin de modifier le lieu de l'installation de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 avril 2022.

DÉCIDE

Article 1 : l'article 4 de la décision de la Présidente du Grand Annecy n° DEC-2022-33 du 18 février 2022 instituant une régie de recettes pour la gestion de l'aire de « grand passage » des gens du voyage liée au marché 210405 est modifié comme suit :

Article 4 : cette régie est installée sur la route de Montagny - Seynod - 74600 Annecy (parcelles E485 & 1528) et gérée par l'association Saint-Nabor Services, localement implantée à l'aire d'accueil des gens du voyage - Impasse des Sapins à Épagny Metz-Tessy.

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : la décision de la Présidente du Grand Annecy n° DEC-2022-33 du 18 février 2022 instituant une régie de recettes pour la gestion de l'aire de « grand passage » des gens du voyage liée au marché 210405, après intégration de la modification, est modifiée comme suit :

Article 1 : la décision du Président du Grand Annecy n° 2018/199 du 18 avril 2018 instituant une régie de recettes et d'avances de l'aire de « grand passage » des gens du voyage 2018 est abrogée.

Article 2 : la décision de la Présidente du Grand Annecy n° D-2020-333 du 03 septembre 2020 portant la modification n° 1 de la régie de recettes et d'avances de l'aire de « grand passage » des gens du voyage 2018 est abrogée.

Article 3 : il est institué une régie de recettes pour la gestion de l'aire de « grand passage » des gens du voyage liée au marché 210405.

Article 4 : cette régie est installée sur la route de Montagny - Seynod - 74600 Annecy (parcelles E485 & 1528) et gérée par l'association Saint-Nabor Services, localement implantée à l'aire d'accueil des gens du voyage - Impasse des Sapins à Épagny Metz-Tessy.

Article 5 : la régie fonctionne du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Article 6 : la régie encaisse les produits suivants :

- Les cautions à l'arrivée sur l'aire ;
- Les avances hebdomadaires sur fluides et droits de séjour ;
- Les régularisations sur fluides et droits de séjour acquittés par les usagers ;
- Les indemnisations à la charge des occupants en cas de dégradation sur l'aire (électricité, réseau d'eau, déchets, voiries, hygiène et salubrité).

Article 7 : les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Espèces ;
- Chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu d'un journal à souche (P1RZ).

Article 8 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable d'Annecy.

Article 9 : l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 10 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.500,00 €.

Article 11 : le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Annecy le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ou à sa cessation de fonction.

Article 12 : le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Annecy la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, au minimum une fois par mois ou à sa cessation de fonction.

Article 13 : le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : la Présidente du Grand Anancy et le Comptable public assignataire du Grand Anancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions du Grand Anancy et publiée ou affichée ou notifiée aux intéressés.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Anancy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Anancy, le **27 AVR. 2022**

La Présidente,



Frédérique LARDET